

Gré à gré - SERVICES

CONTRAT

NO 4446

Services d'un laboratoire d'imagerie médicale

(Services professionnels)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	8
0.00 INTERPRÉTATION	9
0.01 Terminologie	9
0.01.01 Bon de Commande	9
0.01.02 Bordereau de Prix	9
0.01.03 Changement de Contrôle	9
0.01.04 Consortium Non Juridiquement Organisé.....	9
0.01.05 Contrat	9
0.01.06 Devis.....	10
0.01.07 Échéancier	10
0.01.08 Événement de Sécurité	10
0.01.09 Force Majeure.....	10
0.01.10 Information Gouvernementale	10
0.01.11 Institution Financière	10
0.01.12 Meilleurs Efforts.....	10
0.01.13 Mesures de Sécurité de l'Information	11
0.01.14 ORGANISME PUBLIC	11
0.01.15 PARTIE	11
0.01.16 Personne.....	11
0.01.17 Personne Liée.....	11
0.01.18 Propriété Intellectuelle	11
0.01.19 Renseignement Confidentiel	11
0.01.20 Renseignement Personnel	12
0.01.21 Ressources	12
0.01.22 Ressource Informationnelle	12
0.01.23 Représentants Légaux.....	12
0.01.24 Services.....	12
0.02 Primauté.....	13
0.03 Droit applicable.....	13
0.04 Généralités.....	13
0.04.01 Dates et délais.....	13
a) De rigueur.....	13
b) Calcul	13
c) Reports	13
0.04.02 Références financières	14
0.04.03 Consentement	14
1.00 OBJET.	14
2.00 CONTREPARTIE.....	14
2.01 Prix.....	14
2.02 Ajustement	14
2.03 Renouvellement.....	14
2.04 Transition	14

Contrat

3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	15
3.01	Consortium Non Juridiquement Organisé	15
3.02	Facturation.....	15
3.03	Paieement.....	15
3.04	Lieu	16
3.05	Vérification	16
3.06	Compensation fiscale	16
3.06.01	Réquisition du ministre du Revenu.....	16
3.06.02	Effet de la remise.....	16
3.06.03	Renonciation	16
3.07	Intérêt	16
4.00	SÛRETÉS	17
4.01	Garantie d'exécution.....	17
4.01.01	Constitution.....	17
4.01.02	Consortium Non Juridiquement Organisé.....	17
4.01.03	Maintien.....	17
4.02	Préavis à la caution	17
4.02.01	Demande d'exécution.....	17
4.02.02	Indemnisation	17
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	17
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	18
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	18
7.01	Consortium Non Juridiquement Organisé.....	18
7.02	Ressources.....	18
7.03	Statut	18
7.04	Capacité.....	18
7.05	Divulgateion.....	18
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	19
8.01	Collaboration.....	19
8.02	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels	19
8.03	Remplacement d'un représentant.....	19
8.04	Exécution complète.....	19
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC	19
9.01	Chargé de projet.....	19
9.02	Bon de Commande.....	19
9.03	Évaluation et acceptation	20
9.03.01	Droit de refus.....	20
9.03.02	Avis.....	20
9.03.03	Exécution par un tiers	20
9.04	Non-responsabilité.....	20
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	20
10.01	Assurance	20

Contrat

10.01.01	Généralités	20
a)	Émetteur	20
b)	Annulation ou modification	21
c)	Avis	21
d)	Responsabilité	21
e)	Primes et franchises	21
f)	Preuve	21
g)	Émission et maintien	21
h)	Renouvellement	22
i)	Droit de subrogation	22
j)	Consortium Non Juridiquement Organisé	22
10.01.02	Responsabilité civile générale	22
a)	Conditions générales	22
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat	23
c)	Étendue de la garantie	23
d)	Attestation	23
10.01.03	Responsabilité civile automobile	23
10.01.04	Responsabilité professionnelle	24
a)	Conditions	24
b)	Attestation	24
10.01.05	Assurance responsabilité civile générale	24
10.02	Défaut	24
10.03	Conformité à la CNESST	25
10.04	Langue française	25
10.05	Meilleurs Efforts	25
10.06	Ressources humaines	25
10.06.01	Main-d'oeuvre	25
10.06.02	Autorité	25
10.06.03	Employés	25
10.06.04	Non-sollicitation et non-embauche	26
10.06.05	Identification	26
10.06.06	Conduite	26
10.07	Sous-contrat	26
10.07.01	Autorisation	26
10.07.02	Liste des sous-contractants	26
10.07.03	RENA	27
10.07.04	Informations supplémentaires	27
10.07.05	Responsabilité	27
10.07.06	Restrictions	27
10.07.07	Assujettissement	27
10.07.08	Refus	28
10.08	Horaires de travail	28
10.09	Autorisation de contracter	28
10.09.01	Montant du Contrat	28
10.09.02	Demande du gouvernement	28
10.10	Échéancier	29
10.10.01	Respect	29
10.10.02	Pénalité	29
10.10.03	Empêchement	29

Contrat

10.11	Commandes.....	29
10.12	Propreté.....	29
10.13	Arrêt sécuritaire.....	29
10.14	Conflits d'intérêts	30
10.14.01	Engagement d'éviter	30
10.14.02	Avis.....	30
10.14.03	Portée.....	30
10.15	Propriété intellectuelle.....	30
10.15.01	Cession	30
10.15.02	Limite	30
10.15.03	Respect	30
10.16	Sécurité de l'information	31
10.16.01	Information Gouvernementale	31
a)	Interdiction	31
b)	Règles de sécurité.....	31
i)	Respect	31
ii)	Avis en cas de manquement	31
c)	Mesures	31
i)	Valeur de l'Information Gouvernementale.....	31
ii)	Compte-rendu.....	31
iii)	Autorisation préalable	31
d)	Vérification.....	32
e)	Responsable de la Sécurité de l'Information.....	32
10.16.02	Engagement de confidentialité.....	32
10.16.03	Hébergement et sauvegarde des données.....	34
10.16.04	Événements de Sécurité	35
a)	Processus de gestion des Événements de Sécurité.....	35
b)	Signalement des Événements de Sécurité.....	35
c)	Gestion des Événements de Sécurité	35
d)	Suivi des Événements de Sécurité.....	36
10.16.05	Communication de Renseignements Personnels.....	36
10.16.06	Appareils mobiles et télétravail.....	36
10.17	Responsabilité	36
10.18	Indemnisation.....	37
10.18.01	«Perte».....	37
10.18.02	Portée.....	37
10.18.03	Procédure	37
10.18.04	Limite	38
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	38
11.01	Non-exclusivité	38
11.02	Cession sujette à autorisation	38
11.03	Cession préautorisée.....	39
11.04	Force Majeure	39
11.04.01	Exonération de responsabilité	39
11.04.02	Prise de mesures adéquates.....	39
11.04.03	Droit de l'autre PARTIE.....	39
11.05	Évaluation du rendement.....	39
11.05.01	Procédure	39

Contrat

12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
12.01	Avis	40
12.02	Résolution de différends.....	40
12.02.01	Négociations de bonne foi	40
12.02.02	Médiation.....	40
a)	Règles.....	40
b)	Règlement.....	40
12.02.03	Arbitrage.....	40
a)	Juridiction.....	40
b)	Décision.....	40
c)	Frais.....	41
12.03	Élection	41
12.04	Modification.....	41
12.05	Non-renonciation.....	41
13.00	FIN DU CONTRAT	41
13.01	De gré à gré.....	41
13.02	Sans préavis	41
13.03	Avec préavis.....	42
13.04	Changement de Contrôle.....	42
13.05	Effets de la résiliation.....	43
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	43
15.00	DURÉE	43
15.01	Expiration.....	43
15.02	Renouvellement.....	43
15.03	Survie	43
15.04	Non-reconduction.....	43
16.00	PORTÉE	44

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.06 - DEVIS	45
ANNEXE 0.01.06 – CIRCULAIRE 2022-016.....	46
ANNEXE 1 – À LA CIRCULAIRE 2022-016	47
ANNEXE 2 - À LA CIRCULAIRE 2022-016	48
ANNEXE 3 - À LA CIRCULAIRE 2022-016	49
ANNEXE 4 - À LA CIRCULAIRE 2022-016	50
ANNEXE 10.16.02 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	51
ANNEXE 10.16.02 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	52
ANNEXE 10.16.02 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	54
ANNEXE 10.16.02 D - ATTESTATIONS DE REMISE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.....	55

Contrat

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS intervenu en la ville de Saguenay, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLQR c O-7.2, ayant sa principale place d'affaires au 930, rue Jacques-Cartier Est, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7H 7K9;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

La clinique de radiologie du Saguenay inc., situé au 494 boulevard du Royaume ouest, Chicoutimi, (Québec) G7H 0S7, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale (LIM) délivré en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, le Dr Louis-Gabriel Racine, qui est dûment autorisé(e) à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES»;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services de laboratoire d'imagerie médicale;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est en mesure d'offrir les Services conformément aux exigences fixées à cet égard dans le Contrat;
- C) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du présent Contrat, étant entendu que toute information supplétive figurant dans le Devis font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.
- D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION**0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Bon de Commande

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.02 Bordereau de Prix

désigne le document ou une section du Devis utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.03 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.04 Consortium Non Juridiquement Organisé

désigne un regroupement non juridiquement organisé entre plusieurs prestataires de services en vue d'une collaboration pour l'exécution du Contrat;

0.01.05 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.06 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.06 des présentes;

0.01.07 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.07 des présentes;

0.01.08 Événement de Sécurité

désigne toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité :

- a) d'une Information Gouvernementale; ou
- b) d'une Ressource Informationnelle.

0.01.09 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.10 Information Gouvernementale

désigne l'information que l'ORGANISME PUBLIC détient dans l'exercice de ses fonctions ou qui est collectée ou générée dans le cadre de l'exécution du Contrat, incluant notamment les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou par un tiers;

0.01.11 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.12 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.13 Mesures de Sécurité de l'Information

désigne la mise en place, à toutes les étapes de l'exécution du Contrat, d'un ensemble de mesures physiques, administratives et technologiques adéquates pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'Information Gouvernementale;

0.01.14 ORGANISME PUBLIC

désigne le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, aussi appelé le CIUSSS, et ses représentant;

0.01.15 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.16 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.17 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.18 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.19 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

mais ne comprend pas, sous réserve de l'application de cette loi :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.20 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

0.01.21 Ressources

désigne un ou des particuliers à l'emploi du PRESTATAIRE DE SERVICES dont les tâches consistent à réaliser les Services.

0.01.22 Ressource Informationnelle

désigne une ressource utilisée par l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de ses activités de traitement de l'information, pour mener à bien sa mission, pour faciliter la prise de décision ou encore la résolution de problèmes; cette ressource peut être sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC, du PRESTATAIRE DE SERVICES ou d'un tiers;

0.01.23 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.24 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités**0.04.01 Dates et délais****a) De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou

iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'Option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix, sans aucune modification.

2.04 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas SIX (6) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Consortium Non Juridiquement Organisé**

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, l'ORGANISME PUBLIC paie toute facture conforme au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé qui a signé le Contrat. Le paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC au représentant du Consortium Non Juridiquement Organisé le libère de ses obligations envers tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

3.02 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.03 Paiement

Le prix des Services est payable sur une base mensuelle.

3.04 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans la section qui précède le préambule des présentes, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.05 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.06 Compensation fiscale**3.06.01 Réquisition du ministre du Revenu**

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.06.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.06.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.07 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

4.00 SÛRETÉS**4.01 Garantie d'exécution****4.01.01 Constitution**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, dans les SOIXANTE (60) jours à compter de la date de début du Contrat, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution, d'un montant équivalant à 0 du Contrat, sous la forme d'un cautionnement émis par une Institution Financière à la faveur de l'ORGANISME PUBLIC, qui doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'exécution reproduit à l'annexe 4.01 des présentes.

4.01.02 Consortium Non Juridiquement Organisé

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, la garantie d'exécution doit désigner nommément chacun des membres du Consortium Non Juridiquement Organisé.

4.01.03 Maintien

La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du Contrat et doit être retournée au PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque toutes les obligations de ce dernier en vertu du Contrat sont complétées.

4.02 Préavis à la caution**4.02.01 Demande d'exécution**

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans un délai de DIX (10) jours.

4.02.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter les obligations prévues au Contrat, ce dernier est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé au PRESTATAIRE DE SERVICES et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de service qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Consortium Non Juridiquement Organisé

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, il reconnaît que tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé sont solidairement responsables envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète du Contrat et des autres obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

7.02 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.03 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.04 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.05 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC**9.01 Chargé de projet**

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

9.03 Évaluation et acceptation**9.03.01 Droit de refus**

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Assurance****10.01.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au PRESTATAIRE DE SERVICES doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean
930, rue Jacques-Cartier Est
Ville de Saguenay
Province de Québec G7H 7K9

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le PRESTATAIRE DE SERVICES peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission d'une demande écrite à cet effet, une copie intégrale de chaque police d'assurance exigée au Contrat.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par le PRESTATAIRE DE SERVICES, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que le PRESTATAIRE DE SERVICES lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes reliées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues au PRESTATAIRE DE SERVICES.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTE (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC pour tout sinistre survenant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

j) Consortium Non Juridiquement Organisé

Lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend la forme d'un Consortium Non Juridiquement Organisé, tous les membres du Consortium Non Juridiquement Organisé doivent remplir les exigences en matière d'assurance prévues au Contrat.

10.01.02 Responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;
- ii)* la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii)* le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat 4446 - Services d'un laboratoire d'imagerie médicale, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii) elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii) elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat 4446 - Services d'un laboratoire d'imagerie médicale, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);

d) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.02 et la fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de la demande écrite à cet effet.

10.01.03 Responsabilité civile automobile

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir toute assurance responsabilité civile automobile prescrite par la Loi pour les véhicules dont il est propriétaire, qu'il loue ou dont il a le soin, la garde ou le contrôle.

L'assurance responsabilité civile automobile doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.01.01;

- b) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance automobile doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre.

10.01.04 Responsabilité professionnelle

L'ORGANISME PUBLIC exige une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs ou omissions.

a) Conditions

L'assurance responsabilité professionnelle doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause. Elle doit également être conforme aux conditions prévues à la clause 10.01.01 en effectuant les adaptations nécessaires;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité professionnelle doit être de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000,00\$) par sinistre;
- iii) l'assurance doit demeurer en vigueur UN (1) an suivant la fin du Contrat.

b) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut soit fournir l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.01.04 dûment remplie par son assureur ou encore fournir un autre document provenant de son assureur et qui est au même effet. Il doit fournir l'attestation d'assurance ou le document à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission d'une demande écrite à cet effet.

10.01.05 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité civile et professionnelle suffisante pour couvrir sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels pouvant survenir dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telles couvertures d'assurances.

10.02 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix au Bordereau de prix et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.03 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français lors de la remise des livrables ou dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'ORGANISME PUBLIC.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.05 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.06 Ressources humaines**10.06.01 Main-d'œuvre**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.06.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.06.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.06.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêts.

10.06.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.06.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.07 Sous-contrat**10.07.01 Autorisation**

Malgré toute autre disposition contraire du Contrat, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.07.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise le PRESTATAIRE DE SERVICES à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses sous-contractants. Il doit utiliser l'annexe 10.07.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.07.03 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.07.04 Informations supplémentaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.07.05 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.07.06 Restrictions

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.07.07 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01;
- e) s'assurer que les sous-contractants s'engagent par écrit à respecter chacune des Mesures de Sécurité de l'Information.

10.07.08 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.08 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8:00 à 16:00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.09 Autorisation de contracter**10.09.01 Montant du Contrat**

Si, en cours d'exécution du Contrat, le montant du Contrat devient égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, une autorisation de contracter de l'AMP doit être obtenue par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.09.02 Demande du gouvernement

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;
- b) toutes les entreprises composant le Consortium Non Juridiquement Organisé, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- c) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme;
- d) un sous-contractant;

à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit ensuite informer l'ORGANISME PUBLIC de l'obtention de l'autorisation de contracter.

10.10 Échéancier

10.10.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.10.02 Pénalité

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne rencontre pas la date ultime prévue à l'Échéancier pour rendre les Services, il doit payer à l'ORGANISME PUBLIC une pénalité d'UN DIXIÈME DE POUR CENT (0,1%) de la valeur du Contrat par jour ouvrable de retard, sans préjudice au droit de l'ORGANISME PUBLIC d'exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

10.10.03 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.11 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les commandes de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la commande et s'assurer que la prise de commande est centralisée.

10.12 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.13 Arrêt sécuritaire

Si un mécanisme quelconque de sécurité, mécanique ou électrique est défectueux, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre l'appareil en cause hors service et en aviser immédiatement le chargé de projet de l'ORGANISME PUBLIC.

10.14 Conflits d'intérêts**10.14.01 Engagement d'éviter**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.14.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.14.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.15 Propriété intellectuelle**10.15.01 Cession**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.15.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.15.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

10.16 Sécurité de l'information**10.16.01 Information Gouvernementale****a) Interdiction**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulguent ou n'utilisent à d'autres fins que pour l'exécution du Contrat, sans y être dûment autorisés par l'ORGANISME PUBLIC, l'Information Gouvernementale qui leur est communiquée dans le cadre du Contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou, plus généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

b) Règles de sécurité**i) Respect**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'Information Gouvernementale et identifiées par l'ORGANISME PUBLIC. À cet égard, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du Contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

ii) Avis en cas de manquement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai l'ORGANISME PUBLIC de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout Événement de Sécurité.

c) Mesures**i) Valeur de l'Information Gouvernementale**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à appliquer les Mesures de Sécurité de l'Information en fonction de la valeur de l'Information Gouvernementale déterminée par l'ORGANISME PUBLIC.

ii) Compte-rendu

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également, dans un délai à convenir entre les PARTIES, à informer l'ORGANISME PUBLIC des mesures prises en vertu du paragraphe i) de la présente clause.

Dans le cas où l'ORGANISME PUBLIC estime que les Mesures de Sécurité de l'Information mises en place sont insuffisantes, il peut demander au PRESTATAIRE DE SERVICES d'y apporter des modifications aux frais de ce dernier, le cas échéant.

iii) Autorisation préalable

Lorsque l'Information Gouvernementale doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur des installations de l'ORGANISME PUBLIC ou à un endroit différent de celui identifié dans le Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir de l'ORGANISME PUBLIC son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, toutes les Mesures de Sécurité de l'Information requises.

d) Vérification

L'ORGANISME PUBLIC peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification de la conformité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par l'ORGANISME PUBLIC en vertu de la clause b) i). Cette vérification est effectuée par l'ORGANISME PUBLIC ou par toute personne autorisée par celui-ci. À la suite de cette vérification de la sécurité, l'ORGANISME PUBLIC peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

e) Responsable de la Sécurité de l'Information

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit désigner, au sein de son organisation, un responsable de l'application des Mesures de Sécurité de l'Information et communiquer son nom et ses coordonnées à l'ORGANISME PUBLIC dans les DIX (10) jours suivant une demande écrite à cet effet.

10.16.02 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en tout temps se conformer à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) informer les personnes affectées à l'exécution du Contrat des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 63.8 à 63.11, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) prendre connaissance de toute politique, directive ou autres règles de protection des Renseignements Personnels adoptées par l'ORGANISME PUBLIC et s'engager à les respecter;
- c) utiliser les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;

Contrat

- d) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation et est autorisée par l'ORGANISME PUBLIC;
- e) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- f) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels;
- g) aviser l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais, de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels, de toute violation ou tentative de violation par un tiers des obligations de protection et de confidentialité ou de tout événement risquant de porter atteinte à ces obligations, conformément à la clause 10.16.04;
- h) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels;
- i) faire signer à toute personne affectée à l'exécution du présent Contrat, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire reproduit à l'annexe 10.16.02 A des présentes et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- j) au moment de l'échéance du Contrat, s'entendre avec l'ORGANISME PUBLIC sur le choix d'une option parmi les suivantes :
 - i) procéder, à ses frais, à la destruction des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels ou confier leur destruction à une entreprise de récupération. Dans les deux cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou l'entreprise de récupération doivent se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 10.16.02 B, ainsi qu'aux directives que lui remettra l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant. Ils doivent ensuite transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat, l'attestation de destruction des Renseignements Personnels, jointe à l'annexe 10.16.02 C, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - ii) ne conserver, à l'expiration du Contrat, aucun document contenant un Renseignement Personnel ou Renseignement Confidentiel, quel que soit le support, en les retournant à l'ORGANISME PUBLIC dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat et en remettant à l'ORGANISME PUBLIC

Contrat

l'attestation de remise des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels jointe à l'annexe 10.16.02 D, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Nonobstant le retour ou la destruction des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels, le PRESTATAIRE DE SERVICES continue d'être lié par les obligations de confidentialité prévues au Contrat.

10.16.03 Hébergement et sauvegarde des données**Lieu d'hébergement**

Les infrastructures informatiques utilisées aux fins d'héberger l'Information Gouvernementale de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'exécution du Contrat doivent être situées au Québec. En aucun temps cette Information Gouvernementale ne peut être transférée à l'extérieur du Québec. Cette exigence est fondée sur les obligations de l'ORGANISME PUBLIC aux termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et concerne tout site et toute infrastructure informatique utilisée aux fins d'hébergement, incluant, le cas échéant, les environnements de redondance/sites de relève et de sauvegarde. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut modifier le lieu d'hébergement pendant l'exécution du Contrat tant et aussi longtemps que celui-ci demeure au Québec, à condition d'obtenir le consentement préalable de l'ORGANISME PUBLIC.

Modifications

Nonobstant ce qui précède, en cours d'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, s'il souhaite modifier le lieu d'hébergement en déplaçant celui-ci à l'extérieur du Québec ou autrement détenir, utiliser ou communiquer l'Information Gouvernementale à l'extérieur du Québec, présenter une demande d'autorisation écrite à l'ORGANISME PUBLIC en ce sens, et ce, pour chacun des lieux d'hébergement qu'il propose.

Si une telle demande est acceptée et que par la suite, en cours d'exécution du Contrat, pour les lieux d'hébergement utilisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES qui sont situés à l'extérieur du Québec, des modifications ayant pour effet de ne plus permettre d'assurer une protection adéquate des Renseignements Personnels sont apportées aux lois, règlements, procédures, standards, directives, politiques ou documents de même nature applicables, celui-ci doit en aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC et lui proposer dans les meilleurs délais un nouveau lieu d'hébergement qui doit respecter la présente clause et être accepté par l'ORGANISME PUBLIC.

Dans les deux cas visés ci-haut, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit démontrer que la nouvelle juridiction où il souhaite héberger l'Information Gouvernementale bénéficie d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. L'ORGANISME PUBLIC est le seul juge du caractère adéquat de la protection de l'Information Gouvernementale et se réserve le droit de refuser le lieu d'hébergement proposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sans encourir de responsabilité à cet égard.

10.16.04 Événements de Sécurité**a) Processus de gestion des Événements de Sécurité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à mettre en place un processus et des procédures de gestion des Événements de Sécurité qui permettent une intervention rapide, efficace et pertinente, lorsque requis.

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui transmettre une copie du processus et des procédures mises en place.

En vertu de l'article 233.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, tout employé d'un établissement, au sens de cette loi, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un Contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire la demande d'une quantité suffisante du formulaire AH-223-01 auprès du chargé de projet de l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant le début du Contrat.

b) Signalement des Événements de Sécurité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit signaler immédiatement tout Événement de Sécurité à l'ORGANISME PUBLIC. Ce signalement doit être consigné dans le formulaire AH-223-1 fourni à cet effet par l'ORGANISME PUBLIC.

c) Gestion des Événements de Sécurité

Dès qu'elle est disponible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, promptement et sécuritairement, toute information nécessaire à la compréhension, au suivi et à la résolution de l'Événement de Sécurité, de même qu'à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus. Il doit également communiquer toute autre information pertinente demandée par l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais.

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit agir avec diligence et collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC ainsi qu'avec toute personne que ce dernier désigne, dans le but de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent. À ce titre, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment :

- i) Appliquer et documenter, avec diligence, les mesures nécessaires à la résolution de l'Événement de Sécurité et à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus;

- ii) Rendre compte à l'ORGANISME PUBLIC ou à la personne qu'il désigne, de l'application et de l'efficacité de ces mesures;
- iii) Collecter et préserver les éléments de preuve susceptibles de démontrer les faits entourant l'Événement de Sécurité ainsi que sa gestion.

d) **Suivi des Événements de Sécurité**

Dès que possible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit entreprendre une enquête pour identifier la cause de l'Événement de Sécurité. Il doit également produire et communiquer promptement à l'ORGANISME PUBLIC un rapport post-événement, consignait notamment :

- i) La ou les causes;
- ii) Les actions entreprises;
- iii) Les mesures de sécurité mises en place pour éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent.

10.16.05 Communication de Renseignements Personnels

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui communiquer les Renseignements Personnels informatisés concernant toute personne que lui indique l'ORGANISME PUBLIC, et ce, dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

10.16.06 Appareils mobiles et télétravail

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assurer la sécurité des pratiques liées au télétravail et à l'utilisation d'appareils mobiles. À cet effet, une politique et des Mesures de Sécurité de l'Information adéquates doivent notamment être établies et mises en œuvre à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC afin de protéger l'Information Gouvernementale tout au long de son cycle de vie dans un contexte de télétravail ou par le biais de son utilisation au moyen d'appareils mobiles.

L'ORGANISME PUBLIC peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification du contenu de la politique et des Mesures de Sécurité de l'Information établies par le PRESTATAIRE DE SERVICES et de leur application. Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui remettre toute l'information nécessaire aux fins de cette vérification.

10.17 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.18 Indemnisation**10.18.01 «Perte»**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.18.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.18.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne

convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.18.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) ou limitée à la valeur du Contrat pour les contrats de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire à l'ORGANISME PUBLIC ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre prestataire de services.

11.02 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.03 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.04 Force Majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Évaluation du rendement

11.05.01 Procédure

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**12.01 Avis**

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends**12.02.01 Négociations de bonne foi**

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation**a) Règles**

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) **Frais**

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

Contrat

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DIX (10) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sauf indication contraire, le Contrat entre en vigueur le jour de la signature de l'entente particulière entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'ORGANISME PUBLIC.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TRENTÉ SIX (36) mois à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Renouvellement

Aucune option de renouvellement n'est prévue dans le cadre du Contrat.

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

Contrat

16.00

PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DUMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), AUX LIEUX C-APRÈS INDIQUÉS, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

Johanne Tremblay

Témoin

Par :

Julie Labbe

Nom et titre du signataire en lettres moulées

Signé à : Julie Labbé, présidente-directrice générale

(Ville)

En date du : 16/10/2025

(Date)

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par :

Louis-Gabriel Racine, Directeur Médical

Nom et titre du signataire en lettres moulées

Signé à : Laprency

(Ville)

En date du : 25/10/23

(Date)

ANNEXE 0.01.06 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre nommé «Devis», annexé en fichier séparé du Contrat.

ANNEXE 0.01.06 – CIRCULAIRE 2022-016

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre, annexé en fichier séparé du Contrat.

Service d'un laboratoire d'imagerie médicale
Contrat

ANNEXE 1 – À LA CIRCULAIRE 2022-016

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre, annexé en fichier séparé du Contrat.

ANNEXE 2 - À LA CIRCULAIRE 2022-016

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre, annexé en fichier séparé du Contrat.

Service d'un laboratoire d'imagerie médicale

Contrat

ANNEXE 3 - À LA CIRCULAIRE 2022-016

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre, annexé en fichier séparé du Contrat.

Service d'un laboratoire d'imagerie médicale

Contrat

ANNEXE 4 - À LA CIRCULAIRE 2022-016

Le contenu de cette annexe se retrouve dans un document PDF, Excel, ou autre, annexé en fichier séparé du Contrat.

ANNEXE 10.16.02 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de
(nom de l'entreprise), déclare formellement ce qui suit.

- a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre (identifier l'organisme public) et mon employeur en date du (compléter).
- b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par (identifier l'organisme public) ou par l'un de ses représentants autorisés.
- c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et (identifier l'organisme public).
- d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

**ANNEXE 10.16.02 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant:

- a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- a) reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- b) faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- c) s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- d) veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;

- e) s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- f) assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- g) voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- h) faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 10.16.02 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e),, (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de, dont le bureau principal est situé à l'adresse, déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à (Nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend fin le, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date :,

(Cochez les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À, CE ...^E JOUR DU MOIS DE, DE L'AN ...

.....

(Signature de l'employé)

ANNEXE 10.16.02 D - ATTESTATIONS DE REMISE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de , dont le bureau principal est situé à l'adresse , déclare solennellement que :

- a) je suis dûment autorisé(e) pour signer la présente attestation; et
- b) les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels communiqués par l'ORGANISME PUBLIC, collectés ou générés dans le cadre de l'exécution du Contrat octroyé à (nom du PRESTATAIRE DE SERVICES) et qui prend fin le , ont été remis à l'ORGANISME PUBLIC dans leur intégralité en date du :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À , CE ...^E JOUR DU MOIS DE , DE L'AN ...

..... (Signature de l'employé)

4446 - Devis

INTERVENUE ENTRE

LE *CIUSSS SAGUENAY-LAC-ST-JEAN*

ET

LA CLINIQUE DE RADIOLOGIE DU SAGUENAY INC.

ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : Le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean), personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7K9, représentée par Mme Julie Labbé, présidente-directrice générale, dûment autorisée;

ci-après appelée l'«ÉTABLISSEMENT »
ou le « CIUSSS »,

Et : La clinique de radiologie du Saguenay inc., situé au 494 boulevard du Royaume ouest, Chicoutimi, (Québec) G7H 0S7, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale (LIM) délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, le Dr Louis-Gabriel Racine, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « Le MSSS ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige de l'ÉTABLISSEMENT d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande à l'ÉTABLISSEMENT de conclure avec le LIM une entente dans le but d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la présente entente est sujette à la détention d'un permis valide émis par le MSSS en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour assurer un meilleur accès aux services d'imagerie médicale pour la population, notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM (s'il y a lieu) de la région desservie par l'ÉTABLISSEMENT, soit la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. VALEUR ESTIMÉE DE L'ENTENTE

2.1 ESTIMATION DES BESOINS

L'entente a pour objet l'obtention des services suivants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| • Arthrographie ¹ : | 30 examens par semaine x 52 semaines |
| • Échographie : | 20 examens par semaine x 52 semaines |
| • Ostéodensitométrie : | Au besoin |
| • Mammographie de dépistage : | 10 examens par semaine x 52 semaines |

¹ Les arthrographies doivent être réalisées obligatoirement sous scopie.

Les volumes identifiés représentent des approximations et ont été estimés de bonne foi. Le CIUSSS ne s'engage pas à contracter la totalité des volumes estimés. Durant la période contractuelle, le CIUSSS peut augmenter, diminuer et même cesser son recours à la main-d'œuvre indépendante, sans pénalité ni recours du PRESTATAIRE DE SERVICES, pour plusieurs motifs, incluant l'embauche de personnel, l'observation de nouvelles règles de gestion, l'atteinte de cibles organisationnelles, la modification ou l'implantation d'une loi, règlement, circulaire, décret, ou à toute autre situation à laquelle le CIUSSS devrait se soumettre qui pourrait avoir un impact sur les volumes identifiés initialement.

2.2 PRIX

Le prix des Services est établi en fonction des critères du MSSS. À cet effet, le LIM s'engage à respecter la tarification établie entre les parties, approuvée par le MSSS, correspondant aux codes RAMQ suivant permettant le remboursement des Services.

- Arthrographie : 8116
- Échographie : 8325, 8326, 8345, 8330, 8335, 8339, 8332
- Ostéodensitométrie : 10210, 10215
- Mammographie de dépistage : 8079, 8135

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à:

- a) Répondre aux directives (voir documents en annexe);
- b) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examen d'imagerie médicale indiqués par l'ÉTABLISSEMENT, dont une liste et des requêtes seront acheminées en fonction des priorités médicales et du protocole établi par les radiologistes, et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente.
- c) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (agents administratifs, technologues et radiologues) exerçant leur profession dans les établissements publics;
- d) Les images doivent être transférées au DSQ. Tous les documents seront ainsi rendus disponibles à tous les médecins et professionnels autorisés.
- e) Le LIM s'engage à assurer les activités reliées à la transcription.
- f) Aucun frais ne sera soumis à l'ÉTABLISSEMENT concernant les patients qui ne se présentent pas à leur rendez-vous;

- g) Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis d'opération ministériel dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son permis d'opération ministériel à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis;
- h) Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son accréditation d'Agrément Canada dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son accréditation d'Agrément Canada à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ladite accréditation;
- i) Assurer la disponibilité de l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les patients et pour le personnel (l'approvisionnement en EPI étant sous la responsabilité du LIM);
- j) Le LIM devra commander les fioles de Kenalog qui sont requises pour la programmation établie chez une pharmacie communautaire de son choix, puis transmettre une demande de remboursement des frais accessoires à l'ÉTABLISSEMENT en utilisant le formulaire joint en annexe.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à:

- a) Obtenir le consentement des usagers à être contactés par le LIM afin d'obtenir un rendez-vous;
- b) Inscrire sur chaque requête le délai à l'intérieur duquel l'examen doit être réalisé par le LIM;
- c) Acheminer les requêtes qui correspondent aux services offerts par le LIM, tel que convenu entre les PARTIES, et qui tiennent compte des compétences du personnel du LIM;
- d) Le CIUSSS s'engage à rembourser le Kenalog utilisé pour la programmation établie après approbation de la demande de remboursement et à fournir au LIM le contenant biorisque de 10L pour disposer des aiguilles en toute sécurité. Le CIUSSS s'assurera de disposer du contenant, lorsque rempli, selon les règles au sein du CIUSSS.

4. NON SOLLICITATION

Pendant toute la durée du présent contrat, le LIM s'engage à ne pas solliciter ou engager, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, à titre d'employé, de travailleur autonome, de consultant ou à quelque autre titre que ce soit, l'un ou l'autre des employés, membres du personnel, représentants ou autres personnes travaillant à temps plein ou à temps partiel pour un établissement public du RSSSS, non plus que de tenter, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, d'encourager l'une ou l'autre de ces personnes à quitter son emploi ou ses fonctions au sein d'un établissement public du RSSS.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Dans le cas où le LIM sollicite les ressources d'un établissement public du RSSSS et qu'il procède à l'embauche de ladite ressource, le LIM se verra facturer une année de salaire de ladite ressource.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de TRENTE SIX (36) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par la PDG de l'ÉTABLISSEMENT et par le signataire du LIM.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente avant l'échéance, selon les termes de la clause 13.00 Fin de contrat, prévu au Contrat.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

7. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties et le MSSS. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

8. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour l'ÉTABLISSEMENT :

Line Bouchard
Coordonnatrice régionale des services d'imagerie
médicale et d'électrophysiologie médicale
305 Rue St Vallier
Chicoutimi (Québec) G7H 5H6

Courriel : line.bouchard.chs@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Dr Louis-Gabriel Racine
Radiologiste, responsable désigné du LIM
494, boulevard du Royaume, suite 205
Chicoutimi (Québec) G7H 0S7
Téléphone : 418-545-8673
Courriel : dr.racine@radiologiesaguenay.ca

8.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

8.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie ainsi qu'au MSSS. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce, même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

9. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, l'ÉTABLISSEMENT doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM et lui transmettre un avis écrit afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires, tels que détaillés dans l'avis, et ce, dans un délai raisonnable. L'ÉTABLISSEMENT doit en informer le MSSS par lettre, en transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM.

Si le LIM, malgré l'intervention de l'ÉTABLISSEMENT, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente après s'être vu donner un délai suffisant pour ce faire, l'ÉTABLISSEMENT devra en aviser le MSSS par lettre, en transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM. Le MSSS, conformément à la loi, pourrait mettre terme immédiatement à la présente entente et, par le fait même, refuser de renouveler celle-ci. Tout dépendant de la faute émise, il est possible que, conformément à la loi, le MSSS pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

10. INTERPRÉTATION

- 10.1** La présente entente est régie par le droit applicable au Québec. En cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
- 10.2** Le préambule, les annexes, les avenants ainsi que la circulaire 2022-016 du MSSS, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.
- 10.3** En cas de conflit d'interprétation au sein des présentes, l'ordre de primauté suivant s'applique :
- a) Les dispositions incluses dans la circulaire 2022-016 du MSSS et des annexes qui s'y rattachent, reproduites en annexe des présentes.
 - b) Les dispositions des clauses 1 à 10.3 des présentes.

Version retirée le

2023-04-28

Numéro de dossier

2022-016

Date

2022-12-22

Volume	Chapitre	Sujet	Document
02	02	43	16

Sujet

Directives aux établissements publics de santé et de services sociaux quant aux éléments à inclure dans les appels au marché et les contrats avec les centres médicaux spécialisés, les laboratoires d'imagerie médicale et les autres cliniques privées.

Expéditeur(s)

La sous-ministre adjointe à la direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques

Destinataire(s)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), les directeurs des services professionnels, les directeurs des ressources humaines, les directeurs des ressources financières et les directeurs des ressources informationnelles de ces établissements.

Préambule

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du texte :

Les établissements publics de santé et de services sociaux seront ci-après dénommés, aux fins de la circulaire, « ÉTABLISSEMENTS ».

Les centres médicaux spécialisés, les laboratoires d'imagerie médicale et les autres cliniques privées seront ci-après dénommés, aux fins de la circulaire, « PRESTATAIRES DE SERVICES ».

Objet

Recours par les ÉTABLISSEMENTS dont la liste d'attente pour certaines chirurgies, modalités d'imagerie ou procédures en endoscopie est considérée hors délais à des contrats avec des PRESTATAIRES DE SERVICES, dans le but d'en améliorer l'accès aux usagers.

Contexte

Le gouvernement du Québec s'est fixé certaines priorités en matière de santé. Plus particulièrement, en ce qui concerne les listes d'attente pour les chirurgies, l'imagerie médicale et l'endoscopie, l'objectif est de diminuer les listes d'attente hors délais dans le but d'améliorer l'accès des usagers à ces services.

De ce fait, et dans le cadre de la reprise des activités chirurgicales, d'imagerie médicale et endoscopique au Québec, les ÉTABLISSEMENTS ont obtenu l'autorisation ministérielle de conclure des ententes de service avec des PRESTATAIRES DE SERVICES, et ce, afin de répondre aux besoins de la population.

À la suite des projets pilotes qui avaient été mis en place en 2016, il en ressort que la contribution des centres médicaux spécialisés permet de réaliser une quantité significative de chirurgies et d'interventions endoscopiques lorsque le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) est sous tension. Avec la pandémie de la COVID-19, les listes d'attente se sont allongées en raison d'une baisse de production associée aux délestages d'activités.

Il y a présentement un manque prononcé de personnel pour mener rapidement à bien les rattrapages des activités délestées et spécialisées associées. Dès l'été 2020, des ententes entre les ÉTABLISSEMENTS et les PRESTATAIRES DE SERVICES ont permis d'effectuer plus de 125 000 interventions à ce jour et cette stratégie joue un rôle important dans l'accès aux services de santé et la réduction des listes d'attente hors délais dans les ÉTABLISSEMENTS. Dans le cadre des nouveaux contrats qui seront en vigueur à compter du début de l'année financière 2023-2024, le traitement des PRESTATAIRES DE SERVICES se devra d'être équitable, et la gestion contractuelle, simple et efficace. C'est dans ce contexte que la voie retenue pour fournir des orientations et directives aux ÉTABLISSEMENTS a été la création d'une nouvelle circulaire. Cette circulaire balise certains éléments des futures ententes, et donnera de la latitude aux ÉTABLISSEMENTS pour faire une gestion décentralisée, cohérente et coordonnée des ententes.

Modalités

La circulaire veut encadrer trois (3) volets des contrats que les ÉTABLISSEMENTS pourraient conclure avec les PRESTATAIRES DE SERVICES:

- Encadrement des volets cliniques :
 - chirurgie;
 - imagerie médicale;
 - endoscopie
- Encadrement de la gestion financière;
- Encadrement de la gestion contractuelle.

Afin d'assurer une cohérence dans le transfert d'usagers vers les PRESTATAIRES DE SERVICES, les ÉTABLISSEMENTS, préalablement à un appel au marché, devront soumettre un énoncé de besoin au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) comprenant la nature des services requis ainsi que les volumes prévus. Ceci a pour but d'assurer une équité envers les usagers et LES ÉTABLISSEMENTS d'une même région.

Les ÉTABLISSEMENTS devront également suivre les directives indiquées dans la circulaire afin d'assurer un traitement équitable des PRESTATAIRES DE SERVICES. La gestion contractuelle appartiendra aux ÉTABLISSEMENTS, mais devra inclure l'ensemble des éléments exigés par le MSSS et intégrer les mécanismes de reddition de comptes prévus par la circulaire, notamment aux annexes 1 et 2.

Entrée en vigueur

Tous les contrats des ÉTABLISSEMENTS qui prendront effet à partir du 1^{er} avril 2023 devront se conformer aux directives de la présente circulaire.

Suivi

Une reddition de comptes pour le volet clinique et financier doit être effectuée maximum 15 jours à la fin de chacune des périodes financières. Vous trouverez le détail de cette reddition de comptes aux annexes 1 et 2.

Pour toute question ou toute information concernant ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'accès aux services médicaux spécialisés (DASMS) à l'adresse dasms@msss.gouv.qc.ca.

Sous-ministre adjointe,

Original signé par

Lucie Opatrny

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Nom

Coordonnée(s)

Direction de l'accès aux services médicaux spécialisés

Nom	Coordonnée(s)
	dasms@msss.gouv.qc.ca

Annexe(s) et pièce(s) jointe(s) à la directive ministérielle

Nom du document	Date
2022-016_Circulaire (2022-12-22)_Annexe 1_Encadrement des volets cliniques.pdf	2022-12-22
2022-016_Circulaire (2022-12-22)_Annexe 2_Encadrement de la gestion financière.pdf	2022-12-22
2022-016_Circulaire (2022-12-22)_Annexe 3_Encadrement de la gestion contractuelle.pdf	2022-12-22
2022-016_Circulaire (2022-12-22)_Annexe 4_Grilles tarifaires et modèle de bordereau de prix.pdf	2022-12-22

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

ENCADREMENT DES VOLETS CLINIQUES (CHIRURGIE, IMAGERIE MÉDICALE ET ENDOSCOPIE)

Le choix des interventions par l'ÉTABLISSEMENT doit se faire en collaboration avec les médecins spécialistes et en accord avec les bonnes pratiques et recommandations décrites dans les lignes directrices en vigueur.

La pérennité des contrats doit permettre de stimuler les PRESTATAIRES DE SERVICES à investir dans certains équipements nécessaires à la réalisation des interventions plus complexes (par exemple : chirurgies bariatriques et orthopédiques).

La planification des interventions doit être effectuée par les équipes de gestion des ÉTABLISSEMENTS, et non par les PRESTATAIRES DE SERVICES. Dans le cadre de cette planification, les ÉTABLISSEMENTS doivent assurer la flexibilité requise pour pouvoir planifier des interventions de dernière minute, et ce, afin d'optimiser l'utilisation des priorités. Un tel mécanisme ne doit pas être utilisé de façon régulière par manque de planification, mais de façon exceptionnelle, et en cas d'annulation.

Pour l'ensemble des secteurs d'activités, afin d'assurer une distribution équitable et efficiente en cohérence avec les besoins cliniques des ÉTABLISSEMENTS, le ministère de la Santé et des Services sociaux coordonnera un comité de Vigie avec les représentants des ÉTABLISSEMENTS. Ce comité aura aussi comme objectifs de :

- 1) Favoriser une utilisation optimale des ressources;
- 2) Encourager une communication efficace entre les ÉTABLISSEMENTS;
- 3) Assurer une saine gestion des priorités;
- 4) Recommander des regroupements d'ÉTABLISSEMENTS lorsque requis.

Chaque volet ayant ses particularités inhérentes, des sous-comités pourraient être mis en place selon le contexte.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET CHIRURGIE

- 1) Le choix des interventions par l'ÉTABLISSEMENT doit se faire en collaboration avec le chirurgien, l'anesthésiologiste et en accord avec les bonnes pratiques et recommandations décrites dans les lignes directrices émises par l'association des anesthésiologistes du Québec;

Annexe 1 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

- 2) La salle d'opération doit fonctionner minimalement 8 heures consécutives selon les normes en vigueur de L'ÉTABLISSEMENT;
- 3) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit procéder à l'organisation du travail, à la gestion du personnel, et à prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas le tout pour éviter les arrêts du programme opératoire. Dans certains cas, par exemple pour des chirurgies de haut volume, la salle peut être interrompue pour les pauses repas;
- 4) Le PRESTATAIRE DE SERVICES se doit d'assurer la présence de deux ressources en soins infirmiers, soit une en service interne et une en service externe. La présence minimale d'une infirmière par salle d'opération est requise et l'emploi des infirmières auxiliaires doit respecter les normes en vigueur de L'ÉTABLISSEMENT;
- 5) Pour la chirurgie de la cataracte (ophtalmologie sans anesthésie), le modèle peut varier.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET IMAGERIE MÉDICALE

- 1) Le laboratoire d'imagerie médicale (LIM) doit être en mesure d'effectuer les examens qui lui sont transférés dans le cadre de cette entente en respectant les protocoles et conditions exigées par l'ÉTABLISSEMENT s'il y a lieu;
- 2) Le LIM doit rendre disponibles les images produites au Dossier santé Québec selon les spécifications de l'ÉTABLISSEMENT, jusqu'à concurrence d'un délai maximal de 12 heures suivant la réalisation de l'examen;
- 3) L'ÉTABLISSEMENT a la responsabilité d'indiquer au LIM de façon claire et précise le délai à l'intérieur duquel l'examen doit être réalisé.

ENCADREMENT CLINIQUE VOLET ENDOSCOPIE

- 1) La salle d'endoscopie doit fonctionner minimalement 8 heures consécutives, selon les normes en vigueur de L'ÉTABLISSEMENT;
- 2) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit procéder à l'organisation du travail, à la gestion du personnel et à prévoir le nombre de professionnels en salle(s) afin d'assurer la couverture durant les pauses et les repas pour éviter les arrêts du programme endoscopique;
- 3) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer de moduler et mobiliser les professionnels nécessaires, selon les rôles et responsabilités professionnelles définis par leur ordre professionnel respectif, selon les règles en vigueur.

REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes pour les volets cliniques doit être effectuée maximum 15 jours suivant la fin de chacune des périodes financières.

Les éléments à produire dans la reddition de comptes du volet clinique sont les suivants :

- a) Toute annulation de chirurgie, examen ou procédure non remplacée doit être documentée, et une compilation statistique doit en être effectuée et transmise au MSSS;
- b) Pour le volet de l'imagerie médicale : la reddition doit comprendre le nombre d'unités techniques provinciales correspondant aux examens réalisés;
- c) Pour le volet clinique de l'endoscopie : la reddition doit comprendre les précisions en lien avec le niveau de complexité des cas (par exemple : nombre de polypes retirés, temps de réalisation, fournitures médicales utilisées, etc.).

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

ENCADREMENT DE LA GESTION FINANCIÈRE

- 1) Les ÉTABLISSEMENTS doivent annoncer dans leurs appels au marché le prix de base de la chirurgie et de l'endoscopie selon la grille tarifaire basée sur les regroupements fournis dans la présente circulaire;
- 2) Les appels au marché doivent indiquer les tarifs bonifiés invitant la prise en charge de cas plus complexes.
- 3) Les ÉTABLISSEMENTS peuvent choisir le modèle de financement pour le PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur des balises financières établies par le MSSS et ont la latitude pour ajuster les prix à la baisse ou à la hausse :
 - L'ÉTABLISSEMENT est invité à privilégier des contrats en utilisant une grille tarifaire basée sur les regroupements APR-DRG ou catégories semblables à celles utilisées pour le financement axé sur l'utilisateur :
 - Pour toute autre chirurgie majeure pouvant être pratiquée en CMS et qui ne figure pas dans la grille tarifaire, un bordereau de prix peut être soumis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, précisant le code d'intervention CCI ou le code d'acte RAMQ. Le tarif proposé devra être validé et autorisé par le MSSS.
 - Les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux devront par ailleurs respecter les conditions suivantes :
 - En cas de dépassement en fin de journée, un montant forfaitaire (par bloc de 10 minutes), équivalent au temps supplémentaire du personnel présent doit être prévu dans l'entente par L'ÉTABLISSEMENT, afin d'éviter une annulation;
 - En cas d'ajout de personnel non prévu dans le financement de base de la priorité opératoire, un taux horaire pour chacun des titres d'emploi concernés doit être prévu dans le contrat;
 - Un suivi du temps supplémentaire doit être colligé par L'ÉTABLISSEMENT, et faire l'objet d'une analyse, et ce, afin de s'assurer que le recours au temps supplémentaire est conforme et non abusif.
- 4) Pour les examens de résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie (TDM) en laboratoires d'imagerie médicale, les mêmes tarifs que ceux convenus par la CNESST avec les laboratoires sont appliqués en tenant compte du nombre de segments à imager.

Annexe 2 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

- 5) Les tarifs signifiés via le bordereau de prix contenu dans l'appel au marché devront être validés et autorisés par le MSSS avant toute conclusion de contrats.

ENCADREMENT DE LA REDDITION DE COMPTES DU VOLET FINANCIER

La reddition de comptes pour le volet financier doit être effectuée maximum 15 jours à la fin de chacune des périodes financières.

Les éléments à produire dans la reddition de comptes sont les suivants :

- a) Période financière (date de reddition par jour ou par semaine);
- b) Nombre d'utilisateurs opérés;
- c) Nombre d'annulations;
- d) Raison de l'annulation;
- e) Temps supplémentaire (par bloc de 10 minutes);
- f) Ajout de personnel, temps, titre d'emploi;
- g) Priorité non utilisée par les ÉTABLISSEMENTS;
- h) Priorité annulée par le PRESTATAIRE DE SERVICES (pénalité ou indemnité);
- i) Temps d'utilisation des salles.

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

ENCADREMENT DE LA GESTION CONTRACTUELLE

- 1) Les ÉTABLISSEMENTS doivent prévoir une clause de non-sollicitation du personnel, à moins qu'il y ait un accord préalable à une potentielle sollicitation entre les parties.
- 2) Les ÉTABLISSEMENTS doivent prévoir une clause de non-recrutement des personnes salariées du RSSS avant la fin d'un délai de 90 jours à la suite du départ d'une personne salariée d'un établissement public, à moins que les parties se soient entendues au préalable.
- 3) Advenant le non-respect de la clause d'entente réciproque pour la non-sollicitation du personnel et le non-recrutement, les PRESTATAIRES DE SERVICES auront une pénalité d'un an de salaire de la personne salariée concernée et cette personne salariée ne pourra traiter des cas provenant d'ÉTABLISSEMENTS pendant les 90 jours suivant son embauche.

L'objectif des obligations 1, 2 et 3 est de réduire les ruptures de services et l'exode du personnel des ÉTABLISSEMENTS en favorisant la rétention du personnel aux services des usagers du réseau public.

- 4) Les parties doivent être en accord sur le délai raisonnable de transmission du programme opératoire. Elles doivent également être en accord sur la possibilité d'effectuer des changements de dernière minute afin d'optimiser l'utilisation de la priorité opératoire en cas d'annulation et cet accord doit tenir compte de la spécialité, de la nature du cas, des équipements requis, etc.
- 5) Lorsque les ÉTABLISSEMENTS se partagent les mêmes PRESTATAIRES DE SERVICES, par exemple pour l'Île-de-Montréal, Laval et la Montérégie, ils doivent faire des appels aux marchés regroupés, afin de s'assurer d'une coordination des besoins de chacun et avoir des contrats intégrés.
- 6) Pour, les contrats concernant des services de chirurgie, d'ophtalmologie et d'endoscopie, ils seront d'une durée minimale de trois ans, et d'une durée maximale de cinq ans.
- 7) Pour les contrats concernant les laboratoires d'imagerie médicale, la durée maximale des contrats sera de cinq ans.
- 8) Les parties sont dans l'obligation de respecter les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Annexe 3 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

- 9) LES ÉTABLISSEMENTS doivent conclure un contrat avec des centres médicaux spécialisés, laboratoires d'imagerie médicale et autres cliniques privées où exercent exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).
- 10) Lors d'un appel d'offres, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire.
- 11) À partir du 1^{er} avril 2023, tous les PRESTATAIRES DE SERVICES, doivent posséder l'autorisation de l'Autorité des marchés publics pour tout contrat prévoyant un engagement financier égal ou supérieur à 1 M\$.
- 12) Les ÉTABLISSEMENTS qui ont présentement des contrats dans lesquels l'ÉTABLISSEMENT fournit des équipements, fournitures ou des services doivent indiquer dans leurs appels d'offres que les PRESTATAIRES DE SERVICES doivent viser l'autonomie lors des nouveaux contrats, étant donnée la durée à plus long terme de ces nouveaux contrats.
- 13) Les ÉTABLISSEMENTS sont imputables de leurs performances reliées à la gestion des ententes avec les PRESTATAIRES DE SERVICES.
- 14) Le contrat doit prévoir une reddition de comptes de la part des PRESTATAIRES DE SERVICES en fonction des annulations classées par catégorie :
 - Raisons médicales;
 - Raisons liées aux usagers;
 - Raisons liées à l'organisation;
 - Disponibilité des ressources humaines par type de professionnel au dossier;
 - Tout autre élément permettant un suivi concernant les contrats.
- 15) Les pénalités doivent être mises en place sur le principe d'imputabilité de l'entité qui est responsable de la perte. Dans le cas des chirurgies, la responsabilité de la planification des chirurgies appartient à l'ÉTABLISSEMENT, alors que la confirmation et la réalisation relèvent des PRESTATAIRES DE SERVICES.
 - a) En cas d'annulation de chirurgies par le centre médical spécialisé, la pénalité incombe au PRESTATAIRE DE SERVICES. Étant donné que les conséquences pour l'ÉTABLISSEMENT sont difficilement quantifiables, le montant de la pénalité alors imposée au PRESTATAIRE DE SERVICES est le même que celui de la pénalité que l'ÉTABLISSEMENT assume lorsqu'il est responsable de l'annulation;

Annexe 3 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

- b) Pour tout refus de l'usager le jour même de la chirurgie ou dans les dernières 24 heures pour raison liée à la maladie ou dans le cas où l'usager ne se présente pas, les coûts directs et indirects sont assumés par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ÉTABLISSEMENT;
 - c) Dans le cas d'une annulation d'une intervention auprès d'un usager par le médecin, le jour même pour des raisons médicales, les coûts directs et indirects sont assumés par l'ÉTABLISSEMENT. Avant que l'usager soit entré dans la salle d'opération, aucune pénalité en lien avec la nature des chirurgies ou des implants ne doit être prise en compte. Si l'annulation se produit après l'entrée en salle et que des fournitures ont été ouvertes ou que les soins anesthésiques ont été débutés, le montant prévu pour la chirurgie sera versé par l'ÉTABLISSEMENT à l'exception des fournitures coûteuses (par exemple : implants);
 - d) Pour tout refus de l'usager plus de 25 heures à l'avance, l'ÉTABLISSEMENT procédera au remplacement de l'usager dans la mesure du possible. S'il est impossible d'assurer le remplacement, l'ÉTABLISSEMENT assumera les coûts et la pénalité qui lui incombe;
 - e) Pour toute annulation liée à une erreur au programme préopératoire, l'ÉTABLISSEMENT assumera les coûts d'un montant couvrant un minimum de 7 heures et demie de temps opératoire ainsi que la pénalité qui lui incombe;
 - f) Pour toute annulation pour raison d'absence du médecin liée à la maladie, l'ÉTABLISSEMENT assumera les coûts jusqu'à un montant couvrant un maximum de 7 heures et demie de temps opératoire ainsi que la pénalité qui lui incombe;
 - g) Dans le cas d'un événement de force majeure, tel que défini dans le Code civil du Québec, aucune pénalité n'est appliquée au PRESTATAIRE DE SERVICE et à l'ÉTABLISSEMENT.
- 16) Le contrat doit prévoir une clause qui oblige les PRESTATAIRES DE SERVICES à indiquer l'heure de début de la première intervention ou chirurgie, et l'heure de fin de la dernière intervention et chirurgie, et ce, de façon quotidienne. Ce rapport est envoyé mensuellement à l'ÉTABLISSEMENT. L'objectif de cette mesure est de veiller à l'utilisation optimale des salles de chirurgies et des autres plateaux techniques concernés par les contrats ainsi qu'à une saine gestion du temps supplémentaire.

DIRECTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX QUANT AUX ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES APPELS AU MARCHÉ ET LES CONTRATS AVEC LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS, LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE ET LES AUTRES CLINIQUES PRIVÉES

GRILLES TARIFAIRES ET MODÈLE DE BORDEREAU DE PRIX

GRILLE TARIFAIRE POUR L'ENDOSCOPIE

Tarifs d'appel d'offres 2023-2024 pour contrats à conclure entre les établissements publics et les centres médicaux spécialisés (CMS) et autres cliniques privées

Catégorie	Description	Financement PQDCCR 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total
3.1	Coloscopie courte (code RAMQ 700 et 703)	189 \$	150 \$	39 \$	189 \$
3.2	Coloscopie longue (code RAMQ 697 et 20039)	296 \$	256 \$	39 \$	295 \$
3.3	Coloscopie longue avec recherche de dysplasie (code RAMQ 20042)	372 \$	333 \$	39 \$	372 \$

Catégorie	Description	Financement 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total
3.1	Gastroskopie	189 \$	150 \$	39 \$	189 \$
3.1	Cytoscopie	189 \$	150 \$	39 \$	189 \$
3.1	Colposcopie	189 \$	150 \$	39 \$	189 \$

Ces tarifs ne sont pas sujet à une majoration de complexité.

GRILLE TARIFAIRE POUR LA CHIRURGIE

Tarifs d'appel d'offres 2023-2024 pour contrats à conclure entre les établissements publics et les centres médicaux spécialisés (CMS)

DRG	Description	Financement FAP public 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total	Tarifs incluant majorations	
						Niveau complexité	
26	Autres opérations sur le système nerveux	2 528 \$	1 522 \$	1 006 \$	2 528 \$	Simple	0% 2 528 \$
73	Op. sur l'œil sauf sur l'orbite	1 573 \$	917 \$	656 \$	1 573 \$	Simple	0% 1 573 \$
93	Op. sur la mastoïde ou les sinus	2 045 \$	1 324 \$	721 \$	2 045 \$	Moyenne	10% 2 250 \$
97	Op. sur amygdales ou végét. adénoïdes	1 164 \$	844 \$	320 \$	1 164 \$	Moyenne	10% 1 280 \$
98	Autres op. sur oreille / nez / bouche / gorge	1 792 \$	1 228 \$	564 \$	1 792 \$	Moyenne	10% 1 971 \$
226	Op. sur la région anale	914 \$	645 \$	269 \$	914 \$	Moyenne	10% 1 005 \$
227	Cure de hernie sauf inguin. / fémor. / ombil.	2 085 \$	1 325 \$	760 \$	2 085 \$	Complexe	20% 2 502 \$
228	Cure de hernie inguinale / fémorale / ombil.	1 587 \$	1 210 \$	377 \$	1 587 \$	Moyenne	10% 1 746 \$
263	Cholécystectomie par laparoscopie	2 195 \$	1 552 \$	643 \$	2 195 \$	Complexe	20% 2 634 \$
301	Rempl. de l'articulation de la hanche	6 890 \$	3 488 \$	3 402 \$	6 890 \$	Complexe	20% 8 268 \$
302	Remplacement de l'articulation du genou	6 917 \$	3 185 \$	3 732 \$	6 917 \$	Complexe	20% 8 300 \$
313	Op. genou / partie inf. jambe, sauf pied	3 573 \$	2 398 \$	1 175 \$	3 573 \$	Complexe	20% 4 288 \$
314	Op. sur le pied	2 155 \$	1 306 \$	849 \$	2 155 \$	Complexe	20% 2 586 \$
315	Op. épaule / coude / avant-bras	3 134 \$	1 683 \$	1 451 \$	3 134 \$	Complexe	20% 3 761 \$

Annexe 4 à la circulaire 2022-016 (02.02.43.16)

DRG	Description	Financement FAP public 2023-2024	Coûts directs (sans fournitures)	Fournitures	Total	Tarifs incluant majorations	
						Niveau complexité	
316	Op. sur la main ou le poignet	1 085 \$	701 \$	384 \$	1 085 \$	Complexe	20% 1 302 \$
317	Op. sur les tendons/muscles/tissus mous	2 132 \$	1 343 \$	789 \$	2 132 \$	Moyenne	10% 2 345 \$
320	Aut. op. os / artic. / muscles / tissu conj.	2 137 \$	1 154 \$	983 \$	2 137 \$	Complexe	20% 2 564 \$
361	Greffe peau + aff.de peau / tissu sous-cut.	3 065 \$	1 631 \$	1 434 \$	3 065 \$	Moyenne	10% 3 372 \$
362	Mastectomie	3 514 \$	2 064 \$	1 450 \$	3 514 \$	Moyenne	10% 3 865 \$
363	Op. sein sauf mastectomie	2 441 \$	1 720 \$	721 \$	2 441 \$	Moyenne	10% 2 685 \$
364	Aut. op. sur peau / tissu cell. sous-cutané	1 431 \$	840 \$	591 \$	1 431 \$	Moyenne	10% 1 574 \$
403	Op. pour obésité	5 047 \$	3 326 \$	1 721 \$	5 047 \$	Complexe	20% 6 056 \$
446	Op. par voie urétrale et transurétrale	1 751 \$	1 162 \$	589 \$	1 751 \$	Complexe	20% 2 101 \$
483	Op. sur testicules ou scrotum	1 816 \$	1 209 \$	607 \$	1 816 \$	Moyenne	10% 1 998 \$
484	Aut. op. organes génitaux de l'homme	1 547 \$	940 \$	607 \$	1 547 \$	Moyenne	10% 1 702 \$
513	Op. utérus / ann., sans tum. mal. / léiom.	1 998 \$	1 244 \$	754 \$	1 998 \$	Complexe	20% 2 398 \$
514	Op. reconstructives org. génitaux, femme	1 721 \$	1 143 \$	578 \$	1 721 \$	Complexe	20% 2 065 \$
517	Dilatation et curetage + diag. non obstétr.	1 096 \$	763 \$	333 \$	1 096 \$	Moyenne	20% 1 315 \$
518	Autres op. organes génitaux de la femme	1 533 \$	975 \$	558 \$	1 533 \$	Complexe	20% 1 840 \$

Pour toute autre chirurgie majeure pouvant être pratiquée en CMS et qui ne figure pas dans la grille tarifaire, un bordereau de prix peut être soumis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, précisant le code d'intervention CCI ou le code d'acte RAMQ. Le tarif proposé devra être validé et autorisé par le MSSS.

GRILLE TARIFAIRE POUR L'IMAGERIE MÉDICALE

Tarifs d'appel d'offres 2023-2024 pour contrats à conclure entre les établissements publics et les laboratoires d'imagerie médicale (LIM)

Description	Financement 2023-2024
Tomodensitométrie - 1 segment	200,00 \$
Tomodensitométrie - 2 segments	288,00 \$
Tomodensitométrie - 3 segments	332,00 \$
Arthro-TDM	136,50 \$
Résonance magnétique - 1 segment	543,60 \$
Résonance magnétique - 2 segments	785,20 \$
Résonance magnétique - 3 segments	906,00 \$
Arthro-IRM	136,50 \$

Constituent des régions différentes :	Sont inclus en un seul examen :
▪ Main – poignet <u>à la condition</u> qu'il y ait examen complet de la main et examen complet du poignet et que les phalanges soient incluses dans l'examen ▪ Épaule – cou ▪ Épaule D – épaule G ▪ Épaule – trapèze ▪ Cou – tête ▪ Tête – colonne cervicale ▪ Cheville – avant-pied ▪ Épaule – coude ▪ Épaule – poignet	▪ Épaule – omoplate ▪ Épaule – bras ▪ Bras – coude ▪ Coude – avant-bras ▪ Avant-bras – poignet ▪ Main – doigts et pouce ▪ Bassin (pelvis) – sacrum ▪ Bassin (pelvis) – une hanche (pas les 2) ▪ Hanche – fémur ▪ Fémur – genou ▪ Genou – jambe ▪ Jambe – cheville ▪ Cheville – arrière-pied

Ces tarifs ne sont pas sujet à une majoration de complexité.

MODÈLE DE BORDEREAU DE PRIX

Bordereau de prix	
Opération genou / partie inférieur jambe (sauf pied) DRG 313	
Description	Coût
Coûts directs	2 390 \$
Fournitures	1 176 \$
Bonification de complexité	713 \$
Coût FAP + complexité	4 279 \$
La partie ci-dessous est à compléter par le soumissionnaire	
Ajustement aux salaires prévus aux coûts directs FAP (à la hausse ou à la baisse)	150 \$
Ajustement aux fournitures prévues aux coûts FAP	(95) \$
Loyer	185 \$
Ajustement frais généraux ¹ , équipements et autres	145 \$
TOTAL	385 \$
Coût FAP + complexité + ajouts	4 664 \$
Pourcentage d'ajustement coûts versus tarifs publics + bonus de complexité	9,00%

¹Frais généraux = Administration + support

Ce modèle de bordereau de prix ne s'applique pas pour les tarifs de résonance magnétique et de tomographie

4446 ENTENTE LIM

Final Audit Report

2025-10-16

Created:	2025-10-15
By:	Sophie Dallaire Lavoie (sophie.dallaire.lavoie.reg02@ssss.gouv.qc.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAoKg7Vm8DUzQL6KPU6vcdF0kqGVutoZyz

"4446 ENTENTE LIM" History

-  Document created by Sophie Dallaire Lavoie (sophie.dallaire.lavoie.reg02@ssss.gouv.qc.ca)
2025-10-15 - 5:55:48 PM GMT
-  Document emailed to Julie Labbe (julie.labbe@ssss.gouv.qc.ca) for signature
2025-10-15 - 5:57:14 PM GMT
-  Email viewed by Julie Labbe (julie.labbe@ssss.gouv.qc.ca)
2025-10-16 - 3:53:52 PM GMT
-  Document e-signed by Julie Labbe (julie.labbe@ssss.gouv.qc.ca)
Signature Date: 2025-10-16 - 3:55:05 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-10-16 - 3:55:05 PM GMT